

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1300390

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SARL Architecture et Avenir

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Schnoering
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 11 septembre 2014
Lecture du 2 octobre 2014

Vu la requête, enregistrée le 10 décembre 2013, présentée pour la SARL Architecture et Avenir dont l'adresse postale est (...), représentée par sa gérante en exercice, par la SELARL Boiteau, avocats ; la SARL Architecture et Avenir demande au tribunal de condamner le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à lui payer les sommes de :

- 4 324 062 francs CFP au titre de la rémunération complémentaire due au titre des études et travaux supplémentaires demandés par le maître de l'ouvrage en cours de réalisation et 8 833 845 francs CFP au titre de l'indemnisation du dépassement du délai d'exécution des prestations imputables au maître de l'ouvrage, ces sommes portant intérêt au taux légal à compter de la première réclamation présentée le 10 mars 2012 ;

- 300 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- elle a effectué des travaux supplémentaires qui doivent lui être payés ;
- elle verse aux débats l'ensemble des «Fiches d'identification de travaux supplémentaires » postérieures à l'avenant n° 3 de novembre 2009, soit 71 travaux non prévus, avec sur chaque fiche l'objet des travaux, l'auteur de la demande et le visa du maître de l'ouvrage ;
- le montant des travaux sur lesquels elle a dû accomplir ses missions, sans qu'il ne lui soit proposé aucune rémunération s'élève à la somme de 59.975.687 francs CFP ;
- il s'agit d'appliquer à ces travaux supplémentaires le même ratio que celui initialement fixé, au travers de l'acte d'engagement, pour déduire du montant de l'opération prise dans son ensemble celui de la rémunération lui revenant ;

- il ressort de l'acte d'engagement que ce chantier initialement estimé à un coût de 721.000.000 F CFP TTC a donné lieu à la fixation d'une rémunération forfaitaire revenant aux entreprises du groupement maîtrise d'œuvre de 72.028.014 francs CFP, soit 10 % ;
- l'application de ce taux, au demeurant usuel, ressort en outre de l'annexe n° 1 de l'acte d'engagement avec le détail mission par mission, intervenant par intervenant, de la répartition de cette rémunération ;
- il en ressort qu'elle dispose d'une créance sur le maître de l'ouvrage d'un montant de 4.324.062 francs CFP ;
- les décisions prises par la personne publique et les retards considérables qui en sont résulté dans le déroulement du chantier ont nécessité, pendant plus d'une année, des prestations et une mobilisation supplémentaire de sa part qui doivent être indemnisées ;
- par référence au coût mensuel moyen des missions, il lui revient une somme de 8.413.185 francs CFP HT, soit 8.833.845 francs CFP TTC ;

Vu, enregistrée le 4 avril 2014, la mise en demeure adressée au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du 13 mai 2014 fixant la clôture d'instruction au 16 juin 2014, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 16 juin 2014, le mémoire présenté pour la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Elle soutient que :

- le taux contractuel initial de rémunération est d'environ 10%, correspondant aux neuf éléments de mission du contrat, 5 en phase d'études de conception et 4 en phase de suivi de travaux, chacun étant assorti d'un taux de rémunération allant de 0,5 à 2,7 % ;
- l'implication du maître d'œuvre, dans le traitement des travaux supplémentaires, ne comportait pas d'études de conception, c'est pourquoi il a été appliqué un taux de rémunération étudié au cas par cas, en fonction des éléments de missions réellement effectués, et inférieur au taux global de 10 % ;
- ce principe est d'ailleurs d'application constante dans la pratique des marchés publics de maîtrise d'œuvre, comme le démontre l'ouvrage du CERTU (Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques) concernant l'application de la loi MOP dans les constructions publiques ;
- ce mode de calcul a été validé par la maîtrise d'œuvre lors de la passation de l'avenant n° 3 du marché ;
- de ce fait, il a été appliqué aux travaux supplémentaires, demandés par le maître d'ouvrage et intervenus après cet avenant, un taux moyen de 4,45%, d'où une rémunération complémentaire pour A&A de 1 811 734 francs CFP TTC ;
- c'est la réponse qui avait déjà été faite dans le courrier de la DGAC du 6 novembre 2012 à la SELARL Boiteau, les propositions de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) n'ayant fait l'objet d'aucune réponse de la part d'A&A ;
- l'un des objets de l'avenant n° 3 était de prendre en compte la modification des tranches, notamment la division de la tranche 02 en deux tranches 02 et 03 ;
- une réception des travaux (AOR) prévue pour chacune des trois tranches : dans la mesure où l'avenant n° 3 a objectivement explicité ces points, il a exclu la possibilité de demander, a posteriori, un supplément d'élément AOR pour la tranche 03 ;

- la requérante veut faire peser sur la Nouvelle-Calédonie son incapacité à assumer ses engagements contractuels, notamment en terme de délais et de suivi d'opération ;
- la rémunération du maître d'œuvre est établie aux articles 12.2 et 12.3 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- ainsi, la rémunération du maître d'œuvre est établie en fonction du volume des travaux ;
- les prestations de suivi de chantier sont forfaitisées, quelle que soit la durée réelle du chantier ;
- le montant du suivi de chantier est alors adossé au montant des travaux : la nature de la prestation consistant à vérifier qualitativement et quantitativement l'exécution desdits travaux ;
- aucun délai de travaux prévisionnel n'a été indiqué dans le marché d'études en 2007 ; - ce n'est qu'à partir de l'avenant n° 3 que les délais des trois tranches de travaux ont été mentionnés ;
- s'il devait être accordé un complément de rémunération pour les travaux supplémentaires, il devrait couvrir en partie le temps supplémentaire passé sur le chantier ;
- la durée des tranches de travaux mentionnées à l'annexe de l'avenant n° 3 fait état d'une provision de 28 mois qui correspond aux honoraires de l'avenant n° 3 : G1 : 12 mois, G2: 10 mois, G3: 6 mois ;
- durant la période couverte par les prévisions de l'avenant n° 3, soit de novembre 2009 à octobre 2011, 36 % des travaux supplémentaires ont été demandés par le maître d'œuvre et 64% par le maître d'ouvrage ;
- durant la période non couverte par les prévisions de l'avenant n° 3, soit d'octobre 2011 à septembre 2012, 46 % des travaux supplémentaires ont été demandés par le maître d'œuvre et 54% par le maître d'ouvrage ;
- le maître d'œuvre a donc introduit une part non négligeable de travaux supplémentaires et la proportion de travaux supplémentaires qui relèvent de sa responsabilité, tout au long de la phase terminale du chantier, conduit à lui faire endosser l'allongement des travaux ;
- la requérante entend faire prendre en charge par la Nouvelle-Calédonie les 14 mois d'exercice de mission de Direction des Etudes et Travaux que ne prévoyait pas le contrat de mission ;
- la société A&A est loin d'avoir accompli un travail exemplaire sur cette opération ;
- pour preuve, de nombreux courriers ont demandé à la SARL A&A de se conformer à ses obligations contractuelles, notamment les courriers de la DGAC des 13 avril et 15 juin 2011, 12 mars et 20 juillet 2012 ;
- les principaux griefs portent sur un défaut de vérification des documents transmis par les entreprises alors que l'une des missions de l'entreprise A&A consistait notamment à vérifier le niveau de prix, le défaut d'activité et d'assiduité sur le chantier, alors que le rôle de la société A&A est de défendre les intérêts du maître d'ouvrage et non pas de rapporter quasi textuellement les exigences des entreprises ;
- un certain nombre d'absences injustifiées de la maîtrise d'œuvre ont été relevées en décembre 2011 et janvier 2012 ;
- la requérante a adapté à ses seuls besoins le calendrier des réunions de chantier, sans concertation avec le pilote des opérations et sans accord du conducteur d'opération ;
- le déroulement des opérations préalables à la réception a été insuffisamment préparé ce qui a généré des dysfonctionnements et surtout une perte de temps que la requérante entend faire peser sur la Nouvelle-Calédonie comme dépassement du délai d'exécution des prestations ;
- cette attitude de la requérante a notamment nui aux enjeux de livraison qui étaient d'achever les travaux de la tranche G2 pour la rentrée scolaire 2012 mais aussi pour la poursuite des travaux ;

- les problèmes d'assainissement du restaurant d'application, notamment la présence d'odeurs nauséabondes, n'étaient toujours pas traités par le bureau d'études ETEC en mars 2012 ;
- deux semaines après ouverture de l'établissement à l'enseignement, les unités de cuisine du bâtiment G2 n'étaient toujours pas opérationnelles ;
- dans son courrier du 12 mars 2012, le conducteur d'opération propose à la société A&A la possibilité de faire appel à un sous-traitant dans le cas où des activités nouvelles ne lui permettraient pas de faire face à cette charge de travail, qui correspond à un niveau normal d'activité pour un chantier de ce type ;
- en juillet 2012, les mêmes reproches et propositions sont réitérés : en effet, la DGAC constate que des documents sont soumis à approbation de la maîtrise d'ouvrage sans aucun contrôle du groupement formé par A&A, alors que la requérante est mandatée pour cela ;
- la DGAC déplore également qu'il y a aucun retour de mission APD, plan EXE et bordereaux de prix, commandée auprès du co-traitant d'A&A, ECEP en avril 2012 ;
- la DGAC remarque que l'analyse fournie par ECEP est incomplète et qu'aucun prix nouveau ne correspond à des prix établis aux conditions économiques du mois mO du marché (octobre 2008) ;
- au regard de tous ces éléments, il est flagrant de constater que la SARL A&A a failli à sa mission première d'analyser, de résoudre voire d'anticiper toutes les difficultés techniques de cette opération ;
- l'entreprise A&A ne démontre pas que les travaux supplémentaires ont généré des pertes d'industrie : elle devait organiser le déroulement de fabrication des ouvrages et sa présence sur le chantier ;
- c'est pour masquer son incapacité à assumer sa mission que l'entreprise A&A a estimé bénéficier de la possibilité d'obtenir des indemnisations, au titre d'un dépassement du délai d'exécution des travaux, à hauteur de 8 833 845 francs CFP TTC ;
- l'entreprise ne démontre pas le comportement fautif de la Nouvelle-Calédonie à l'origine de son préjudice ;
- il appartenait à l'entreprise A&A qui prétend avoir été pénalisée par la prolongation de sa mission la charge d'apporter les justificatifs des pertes qu'elle a subies, non consécutives à son organisation structurelle défaillante ;
- il n'y a pas de lien de causalité et aucun quantum probant quant à l'allongement de la durée du chantier et des travaux supplémentaires ;
- l'obligation d'exécuter conformément au contrat imposait à l'entreprise A&A d'effectuer la mission envisagée et d'en assurer continuellement l'exécution ;
- la requérante ne prouve pas que les modifications demandées par le maître de l'ouvrage ont occasionné des désordres tels qu'ils ont affectés sa mission originelle, ni que les normes imposées par le maître d'ouvrage soient inadaptées, que les matériaux préconisés soient devenus défectueux, que les procédés soient néfastes pour les bâtiments ;
- les modifications en cause ne sont pas excessives et n'ont pas bouleversé l'équilibre économique du contrat, conclu à prix forfaitaire ;
- la requérante ne démontre pas que le manquement à ses obligations contractuelles résulte d'un fait extérieur qui ne lui est pas imputable et qui l'exonère de toute faute ;
- les moyens tirés de l'allongement de la durée du chantier dus à l'augmentation de la masse des travaux, aux difficultés imprévues et aux contraintes liées à la mise à disposition des bâtiments sont inopérants et doivent donc être rejetés ;
- les conclusions de la requérante tendant à la condamnation du gouvernement au titre des frais irrépétibles doivent être rejetées ;

Vu, enregistré le 17 juin 2014, l'ordonnance portant réouverture et clôture de l'instruction au 18 juillet 2014 ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 juillet 2014, présenté pour la SARL Architecture et Avenir par la SELARL Boiteau, avocats qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens, demande, en outre, le paiement de la somme de 3 758 930 francs CFP au titre de l'état de l'acompte n° 17, cette somme portant intérêts au taux légal à compter de la première réclamation présentée le 7 février 2014 ainsi que la somme de 1 000 000 francs CFP à titre de dommages intérêts et porte sa demande de frais irrépétibles à la somme de 350 000 francs CFP ;

La SARL Architecture et Avenir ajoute que :

- l'ensemble des travaux complémentaires générés par les erreurs d'A2EP ne sont pas imputables à une erreur du maître de l'ouvrage ;
- les réceptions partielles ont entraîné un allongement des délais ;
- les reproches adressés à l'architecte relèvent d'un parti pris injustifié ;
- il y a lieu de souligner la mauvaise foi du maître de l'ouvrage qui n'a pas tenu son rôle ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 modifiée portant réglementation des marchés publics ;

Vu la délibération de la commission permanente du congrès n° 64/CP du 10 mai 1989 fixant les cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux et aux marchés publics de fournitures courantes et de services passés en application de la délibération modifiée n° 136 du 1^{er} mars 1967 ;

Vu l'annexe 1 à la délibération n° 64/CP du 10 mai 1989 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 septembre 2014 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de Me Boiteau, avocat de la SARL Architecture et Avenir, et de Mme Pujalte-Deuve, représentant la Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que, par acte d'engagement signé le 17 août 2007, la SARL Architecture et Avenir (A&A) s'est engagée à assurer, avec le bureau d'études S.S.I., agissant au nom et pour le compte de la société I.T.C.E., la maîtrise d'œuvre des travaux de réhabilitation et l'extension des locaux d'enseignement du lycée Escoffier à Nouméa, le maître d'ouvrage étant le ministère

de l'éducation nationale, puis, en 2012, la Nouvelle-Calédonie et le conducteur de l'opération la direction générale de l'aviation civile (DGAC) ; que le montant du marché de maîtrise d'œuvre a été fixé à 72 028 014 francs CFP ; qu'ont été prévues une tranche ferme d'un montant de 48 116 294 francs CFP et une tranche conditionnelle d'un montant de 23 911 720 francs ; qu'en vertu de l'article 6.2 de l'acte d'engagement, la durée prévisionnelle du chantier a été fixée à 12 mois pour la première tranche des travaux et à 18 mois pour la seconde tranche ;

2. Considérant qu'à la suite d'un avenant signé le 20 novembre 2007, la maîtrise a regroupé A&A, Ecep, Structure Concept, Etec et Es2 SARL, le bureau d'études I.T.C.E. se retirant du groupement ; que cet avenant a modifié le montant de la tranche ferme pour la porter à 49 136 806 francs CFP et celui de la tranche conditionnelle ramenée à 22 891 208 francs CFP ;

3. Considérant qu'un deuxième avenant a été conclu le 18 juillet 2008 pour fixer le forfait de rémunération du groupement à la somme de 77 217 000 francs CFP, la somme de 51 854 819 francs CFP étant prévue au titre de la rémunération d'A&A ; que le démarrage des travaux est intervenu le 7 janvier 2009 par notification de l'ordre de service n° 01/2009 au représentant du groupement d'entreprise ;

4. Considérant que, le 10 novembre 2009, un troisième avenant a été signé pour modifier le programme des travaux, intégrer des études complémentaires intervenues sur les travaux supplémentaires demandés en cours de chantier par le maître de l'ouvrage ; qu'en vertu de l'article 4 de cet avenant, le montant des prestations complémentaires s'est alors élevé à 48 203 051 francs CFP ; que l'intégration de toutes ces modifications a fait l'objet d'une rémunération forfaitaire des membres du groupement de maîtrise d'œuvre de 8 066 764 francs CFP, la somme de 6 266 764 francs CFP étant attribuée à A&A ; qu'ainsi le forfait de rémunération définitif des membres du groupement a été fixé à 85 687 102 francs CFP ;

5. Considérant qu'à la suite d'une carence financière de l'Etat, l'entreprise en charge des travaux de gros œuvre, a décidé d'interrompre son travail le 5 mai 2010 ; que le maître de l'ouvrage a confirmé la suspension du délai contractuel à compter de cette date ; que l'interruption des travaux a donné lieu à l'établissement d'un protocole d'accord prévoyant l'indemnisation du groupement de maîtrise d'œuvre et correspondant aux charges et frais fixes de leurs sociétés ainsi qu'à la rémunération des prestations liées à la préparation de l'ajournement ; que l'entreprise requérante a reçu la somme de 5 123 900 francs CFP en dédommagement de l'ajournement du 5 mai 2010 au 23 février 2011 ;

6. Considérant que le 15 juin 2011, la direction générale de l'aviation civile ayant appris que le dimensionnement des fondations du bâtiment en construction ne permettait pas de faire face aux efforts latéraux dus à la poussée des remblais sur la partie courbe dudit édifice, a demandé SARL Architecture et Avenir une analyse circonstanciée ainsi que des préconisations détaillées ; que, par ordre de service du 27 mars 2012, le maître de l'ouvrage a demandé à Mme Abraham, représentant le groupement de maîtrise d'œuvre, de faire procéder à des études complémentaires pour l'aménagement de 5 salles informatiques dans la partie courbe du bâtiment G2/G3, pour l'installation de la climatisation dans la salle G 15 et pour l'aménagement d'une rampe d'accès aux handicapés dans la partie courbe du bâtiment ;

7. Considérant que, le 28 mars 2012, l'entreprise A&A a sollicité le maître de l'ouvrage pour la fixation de la rémunération lui revenant pour ces nouveaux travaux ; que, le 4 avril 2012, la DGAC a informé la SARL requérante que, conformément aux textes qui régissent son marché, les modifications de programme notables feront l'objet d'une rémunération qui sera fonction de l'impact généré sur le travail du groupement de maîtrise d'œuvre ; que les montants demandés

dans le cadre des modifications des salles ainsi que leur détail en temps passés lui paraissent excessifs et qu'il lui paraît opportun d'attendre la fin du chantier pour faire le bilan des modifications d'exécution du marché ;

8. Considérant que la réception des travaux concernant la construction du bâtiment G du lycée Escoffier est intervenue le 25 septembre 2012 ; que le 6 novembre 2012 la DGAC a informé la SARL A&A que les travaux supplémentaires, relatifs à la dalle de génie civil, avaient été rendus nécessaires du fait d'erreurs de la maîtrise d'œuvre et qu'il n'y avait donc pas lieu d'intégrer une rémunération complémentaire relative à ces travaux ;

9. Considérant que la SARL Architecture et Avenir sollicite du tribunal la condamnation de la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 4 324 062 francs CFP au titre de la rémunération complémentaire due au titre des études et travaux supplémentaires demandés par le maître de l'ouvrage en cours de réalisation et 8 833 845 francs CFP au titre de l'indemnisation du dépassement du délai d'exécution des prestations imputables au maître de l'ouvrage et la somme de 3 758 930 francs CFP au titre de l'état de l'acompte n° 17, cette somme portant intérêts au taux légal à compter de la première réclamation présentée le 7 février 2014 ainsi que la somme de 1 000 000 francs CFP à titre de dommages intérêts;

10. Considérant que, pour justifier la somme de 4 324 062 francs CFP qui lui serait due au titre de la rémunération complémentaire des études et travaux supplémentaires demandés par le maître de l'ouvrage, la société requérante verse aux débats l'ensemble des «Fiches d'identification de travaux supplémentaires » postérieures à l'avenant n° 3 du 10 novembre 2009; que ces fiches font apparaître l'objet des travaux, l'auteur de la demande et le visa du maître de l'ouvrage ;

11. Considérant qu'aux termes de l'article 9.6. « Modifications » du cahier des clauses administratives particulières du marché de maîtrise d'œuvre dont s'agit : « Pour chacune des tranches, lors des études et des travaux, pour la mission du maître d'oeuvre, les modifications dans la consistance du projet seront classées par le maître de l'ouvrage sur proposition du maître d'oeuvre dans l'une des trois catégories ci-après: 1. Modifications dans la consistance du projet qui s'imposent au maître d'ouvrage (aléas résultant de la nature du sol, exigences d'administrations locales, modification de réglementation, etc ...) 2. Modifications dans la consistance du projet résultant de modifications du programme demandées par le maître de l'Ouvrage 3. Modifications dans la consistance du projet apportées par le maître d'oeuvre en cours d'exécution par suite d'imprévisions, d'imprécisions ou d'adaptations dans ses études ou d'adaptations ou d'erreurs dans la conduite des travaux. » ;

12. Considérant que les fiches d'identification de travaux supplémentaires dont la requérante demande le paiement font apparaître le demandeur desdits travaux ; que ces fiches comportent la signature de l'entreprise ayant exécuté les travaux ainsi que le visa du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage ; que, toutefois, lesdites fiches ne permettent pas toutes de classer les travaux effectués dans une des trois catégories définies par l'article 9.6 du CCAP susvisé ; qu'il en va ainsi des demandes conjointes de travaux ainsi que des demandes émanant de tiers ; qu'en outre, la maîtrise d'œuvre et le maître d'ouvrage n'ont pu trouver d'accord pour classer, dans une des catégories prévues par l'article 9.6 du CCAP ci-dessus énoncé, les travaux supplémentaires en cause ; que, dans ces conditions, il sera fait une juste appréciation du montant des travaux supplémentaires effectués en allouant à la société requérante, la somme de 2 500 000 francs CFP ;

13. Considérant que la société requérante soutient aussi que la somme de 3 758 930 francs CFP au titre de l'état de l'acompte n° 17 ; que pour démontrer le non paiement de cette somme, la requérante se borne à produire les pièces n° 57 à 60 jointes à son mémoire enregistré le 17 juillet 2014 ; que l'examen de ces pièces et notamment du détail de l'état de l'acompte établi le 6 juillet 2014 qui n'est pas signé, ne démontre pas, en l'état du dossier, que la somme demandée serait due ; que les conclusions tendant à son paiement ne peuvent donc qu'être rejetées ;

14. Considérant que la société requérante demande également 8 833 845 francs CFP au titre de l'indemnisation du dépassement du délai d'exécution des prestations imputables au maître de l'ouvrage ; qu'ainsi qu'il a été dit au point 5 du présent jugement, l'entreprise requérante a reçu la somme de 5 123 900 francs CFP en dédommagement de l'ajournement du 5 mai 2010 au 23 février 2011 ; que l'administration qui a déjà pris en compte un allongement des délais d'exécution des travaux ne peut donc soutenir que la rémunération du maître d'œuvre est établie en fonction du seul volume des travaux et qu'ainsi les prestations de suivi des travaux seraient forfaitisées quelle que soit la durée réelle du chantier ;

15. Considérant que la SARL A&A se plaint de ce que l'achèvement des travaux prévu contractuellement au 10 février 2011 n'est intervenu que le 25 septembre 2012 ; que le démarrage des travaux étant fixé au 7 janvier 2009 par notification de l'ordre de service n° 01/2009 au représentant du groupement d'entreprise, l'achèvement des travaux était prévu 30 mois plus tard soit le 7 juillet 2011 ; que la période correspondant à l'ajournement des travaux, d'une durée de 9 mois et 18 jours a déjà été indemnisée ; qu'en prenant en compte cette période d'interruption, les travaux devaient donc être terminés le 25 avril 2012 ; que la réception des travaux étant intervenue le 25 septembre 2012, la SARL A&A est fondée à se plaindre d'un allongement de la durée des travaux de 6 mois ;

16. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la SARL A&A doit être regardée comme responsable d'une partie des travaux supplémentaires qui ont dû être exécutés notamment compte tenu de défauts d'analyse et de conception initiaux ; que la réalisation de cette part de travaux supplémentaires dont elle porte la responsabilité est à l'origine d'une partie de l'allongement des travaux dont elle se plaint ;

17. Considérant, par ailleurs, que la vigilance de la requérante dans la surveillance des travaux et sa présence aux réunions de chantier n'ont, contrairement à ce qu'elle soutient, pas été constantes ; que ces circonstances ont été à l'origine de dysfonctionnements et ont également ralenti la marche du chantier ; qu'il suffit à cet égard, de se reporter au courrier en date du 12 mars 2012 de la DGAC qui exprime son mécontentement quant à l'absence de la requérante à la réunion de chantier du 6 mars 2012 qui fait suite à plusieurs absences injustifiées en décembre 2011 et janvier 2012 ; que, dans ces conditions, il sera fait une juste appréciation de l'indemnisation du dépassement du délai d'exécution des prestations imputables au maître de l'ouvrage en attribuant à la société requérante la somme de 500 000 francs CFP à titre de dommages et intérêts ;

18. Considérant, compte tenu de tout ce qui précède, qu'il y a lieu de condamner la Nouvelle-Calédonie à verser à la SARL A&A la somme de 3 000 000 francs CFP au titre de l'indemnisation des préjudices subis :

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

19. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

20. Considérant qu'il y a lieu de faire droit aux conclusions de la SARL Architecture et Avenir en condamnant la Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme de 150 000 francs CFP sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La Nouvelle-Calédonie est condamnée à verser à la SARL Architecture et Avenir la somme de trois millions de francs CFP.

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie versera la somme de cent cinquante mille francs CFP à la SARL Architecture et Avenir au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.